

rités civiles. Grâce à cette organisation, la meilleure entente, comme la plus grande harmonie, règne entre les adeptes des différentes croyances et les chefs des différentes dénominations religieuses. D'ailleurs, la majorité française et catholique se fait un devoir de respecter scrupuleusement les croyances religieuses de la minorité et n'a même jamais songé à porter la moindre atteinte aux droits des protestants, pas plus au point de vue religieux qu'aux autres points de vue.

L'Église catholique compte dans notre province deux archevêchés, ceux de Québec et Montréal, et une grande partie de celui d'Ottawa, dont le siège est dans l'Ontario ; six diocèses, ceux de Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe, Rimouski, Sherbrooke, Chicoutimi et Nicolet ; deux préfectures apostoliques, celles de Pontiac et de la côte nord du Saint-Laurent. A la tête de la hiérarchie se trouve Son Eminence le Cardinal Taschereau, archevêque de Québec, qui est aussi le métropolitain de la province ecclésiastique.

Il y a aussi trois évêques protestants, un à Québec, qui est le métropolitain de l'Église d'Angleterre, et deux à Montréal.

Nous n'avons pas de budget des cultes. Chez les catholiques, les curés de paroisses perçoivent la dime, et quand elle ne suffit pas, une capitation fixée par l'évêque ; dans les villes, les curés ont le casuel et une certaine somme payée, à même le produit des rentes de bancs et autres revenus de cette nature. Le clergé consacre généralement le surplus de ses revenus à l'établissement et au maintien des institutions de charité, des collèges et des couvents, ainsi qu'à l'instruction de jeunes enfants de talent et nous donne l'instruction supérieure et classique à un bas prix qui paraît inexplicable aux étrangers.

XXX

INSTITUTIONS POLITIQUES

La constitution nous garantit, dans toute la plénitude dont elles sont susceptibles, la responsabilité ministérielle, la liberté de la presse et la liberté individuelle.

Ici, comme en Angleterre, le vœu de la majorité du peuple, régulièrement exprimé par ses représentants dans la branche populaire de la législature, est la loi suprême. Les ministres qui composent le cabinet, ou le conseil exécutif, ne peuvent rester en charge et gouverner qu'en autant qu'ils jouissent de la confiance de cette majorité, qui fait ou défait les ministères à sa guise. Le rôle de la Couronne ou du Souverain, représenté par le lieutenant-gouverneur, est absolument passif et s'exerce en dehors de toute considération personnelle. Le lieutenant-gouverneur n'agit officiellement que sur l'avis de ses ministres ; en cas de divergence d'opinions avec eux, il peut les changer, mais il faut qu'il choisisse leurs successeurs parmi les hommes possédant la confiance de la majorité de l'assemblée législative.

Liberté de la presse

Nous jouissons au suprême degré de la liberté de la presse, qui n'a pas d'autre contrôle que l'opinion publique et les lois sur le libelle. Nos journaux